



**aGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
HÉRAULT

---

**Création d'un forage, prélèvement  
en cours d'eau ou raccordement BRL**

---

*Quelles démarches dois-je effectuer pour être  
en règle vis-à-vis de la Loi sur l'Eau ?*

## Préambule

---

Lorsque vous souhaitez réaliser un prélèvement en eau souterraine (forage) ou en eau superficielle (pompage en rivière ou forage en nappe d'accompagnement) pour un usage agricole, ces derniers sont soumis à quatre rubriques de la nomenclature de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques (LEMA 2006) :

- 1/ rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (sup.à 10 000 m<sup>3</sup>/an) lorsque vous créez un forage
- 2/ rubrique 1.2.1.0 concernant le prélèvement en eau superficielle
- 3/ rubrique 1.3.1.0 concernant tout prélèvement situé en Zone de Répartition des Eaux


La nomenclature Loi sur l'eau reprend toutes les actions pouvant porter atteinte aux milieux aquatiques et elle fixe des seuils pour définir la procédure à suivre.

### **La procédure dépend de :**

- la commune où vous prélevez (certaines font l'objet d'un arrêté préfectoral de classement en Zone de Répartition des Eaux car très en déficit)
- du volume que vous allez consommer
- du milieu (souterrain ou superficiel) dans lequel se fera le prélèvement (= en fonction de ce que le milieu peut produire par rapport au prélèvement).

Avant d'engager tous travaux, il est important de connaître la procédure à laquelle vous serez soumis au titre de la Loi sur l'Eau pour le prélèvement.

Un dossier d'autorisation est plus complexe et surtout plus coûteux à réaliser qu'un dossier de déclaration : une demande d'autorisation doit faire face aux frais d'une étude d'impact sur l'environnement, frais d'enquête publique, frais de publication, etc. La procédure est également plus longue.

*Tout au long de ce document, vous pouvez cliquer sur l'icône  pour accéder directement aux documents mentionnés ou aux sites internet de référence.*

# 1. Déclarer mon OUVRAGE de prélèvement avant les travaux

Quel que soit votre type de prélèvement, vous êtes dans l'**obligation de déclarer l'existence de votre ouvrage**, y compris si celui-ci n'est pas exploité.

Les seuils fixés par la Loi sur l'Eau concernant les prélèvements sont les suivants :

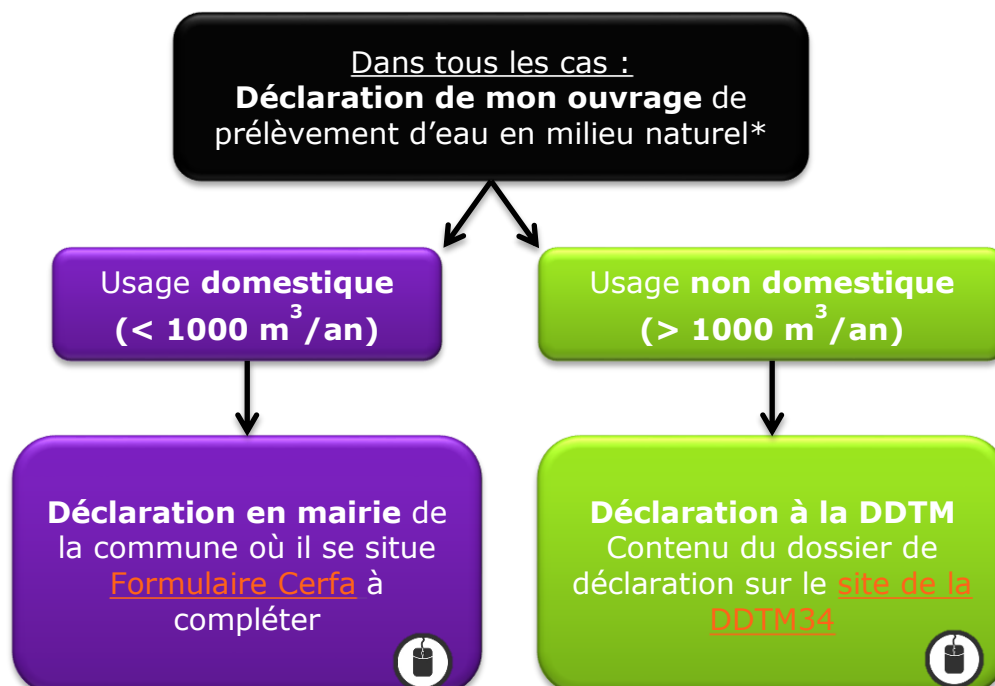
- Prélèvement inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an = prélèvement domestique
- Prélèvement supérieur à 1000 m<sup>3</sup>/an = prélèvement non domestique = prélèvement agricole (ou industriel)



Pour un projet de prélèvement en eaux souterraines (forage) la **déclaration doit être effectuée AVANT la réalisation des travaux**.



**Vous devez impérativement d'ores et déjà évaluer la quantité d'eau** dont vous allez avoir besoin à l'année et par mois à partir des surfaces prochainement exploitées et des doses d'irrigation théoriques affectées à chaque culture en place afin de déterminer la procédure à laquelle vous serez soumis.



\* Prélèvement dans le milieu naturel = prise en cours d'eau, source, puits/forage

## 2. Vérifier si mon prélèvement sera situé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE)



ATTENTION : **En Zone de Répartition des Eaux tout nouveau forage et prélèvement peut être interdit par le Préfet.** Ce sera notamment le cas lorsque le volume prélevable d'un secteur est déjà atteint par les volumes prélevés.

Si vous n'avez pas d'autres ressources disponibles que celle en ZRE, vous êtes alors en zone orpheline et il est possible de faire une demande de dérogation en complétant un dossier pour lequel la Commission Locale de l'Eau rendra un avis qui sera pris en compte par le Préfet.

<b>Communes héraultaises situées en Zone de Répartition des Eaux (ZRE)</b>			
<i>Agde</i>	<i>Cruzy</i>	<i>Olonzac</i>	<i>Sussargues</i>
<i>Assignan</i>	<i>Florensac</i>	<i>Pinet</i>	<i>Thézan les Béziers</i>
<i>Bassan</i>	<i>Lauret</i>	<i>Poilhes</i>	<i>Vacquières</i>
<i>Beaulieu</i>	<i>Lespignan</i>	<i>Pomerols</i>	<i>Valflaunès</i>
<i>Bessan</i>	<i>Lieuran les Béziers</i>	<i>Portiragnes</i>	<i>Valras</i>
<i>Béziers</i>	<i>Marseillan</i>	<i>Quarante</i>	<i>Valros</i>
<i>Boujan sur Libron</i>	<i>Maureilhan</i>	<i>Restinclières</i>	<i>Vendargues</i>
<i>Campagne</i>	<i>Mèze</i>	<i>Saint Thibéry</i>	<i>Vendres</i>
<i>Capestang</i>	<i>Montady</i>	<i>Sauteyrargues</i>	<i>Vias</i>
<i>Castries</i>	<i>Montblanc</i>	<i>Sauvian</i>	<i>Villeneuve les Béziers</i>
<i>Cers</i>	<i>Montels</i>	<i>Sérignan</i>	<i>Villespassans</i>
<i>Claret</i>	<i>Montouliers</i>	<i>Servian</i>	
<i>Colombiers</i>	<i>Nézignan l'Evêque</i>	<i>Sète</i>	
<i>Corneilhan</i>	<i>Nissan-lez-Ensérune</i>	<i>St Geniès des Mourgues</i>	

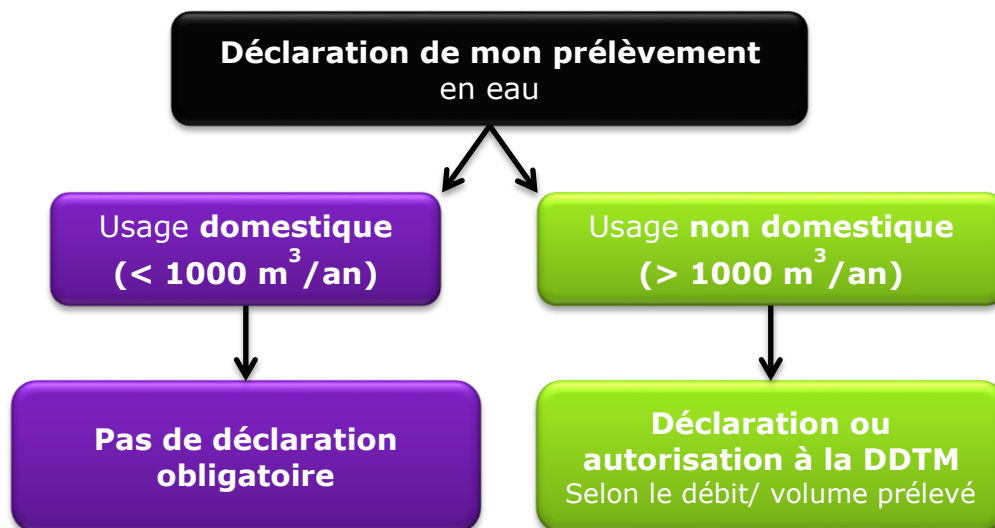
*ZRE Nappe astienne / ZRE Aude médiane / ZRE Aude aval / ZRE Vidourle / ZRE nappe de Castries*

Quelle que soit l'origine de votre futur prélèvement en ZRE et en cas de volume disponible défini par le Préfet, il vous faudra remplir un dossier de **déclaration** au titre de Loi sur l'Eau pour un prélèvement de **moins de 8 m<sup>3</sup>/h**.

**Au-delà de 8 m<sup>3</sup>/h**, il faudra rédiger un dossier de demande d'**autorisation** auprès de la DDTM.

**N.B.** : Les forages domestiques ne sont pas concernés par cette mesure de classement en ZRE. Ils doivent toujours être déclarés en mairie.

### 3. Déclarer mon PRELEVEMENT en eau (hors ZRE)



**Attention** : Vous êtes toutefois tenu de gérer votre prélèvement d'eau de façon à maintenir en aval de votre prélèvement, un débit suffisant pour ne pas porter atteinte à la vie des écosystèmes aquatiques.

[Code de l'environnement art. L 232-5]

Procédure à suivre en fonction de la ressource prélevée		
Ressource	Débit / Volume maximums prélevés	Procédure
Eaux superficielles (cours d'eau / nappes d'accompagnement)	< 2% du débit du cours d'eau	Pas de procédure
	2 à 5 % du débit du cours d'eau	Déclaration
	> 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation
Eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement)	< 10 000 m <sup>3</sup> /an	Pas de procédure
	10 000 à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Déclaration
	> 200 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation
Périmètres ZRE (cours d'eau / nappes d'accompagnement)	Débit < 8 m <sup>3</sup> /h et Volume > 1 000 m <sup>3</sup> /an	Déclaration
	Débit > 8 m <sup>3</sup> /h et Volume > 1 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation

#### Pour un prélèvement par forage :

Vous devez déterminer le volume qui sera prélevé à l'année pour savoir à quelle procédure vous êtes soumis. Les services de l'Etat (DDTM) **s'intéresseront au volume que vous prélevez en période estivale afin de le comparer aux volumes que peut produire la nappe.**

#### Pour un prélèvement en eaux superficielles :

Les services de l'État (DDTM) s'intéresseront au débit que vous prélevez en période estivale afin de le comparer aux débits d'étiage du cours d'eau.

**Pour connaître le débit du cours d'eau en étiage, rapprochez-vous des services de l'État (DDTM 34, Service Eau et Risque).**

#### Quel que soit votre prélèvement :

Depuis 1992, il est **obligatoire de disposer d'un système de comptage** dès lors que vous prélevez de l'eau dans une ressource naturelle.

Il est nécessaire de **relevé régulièrement vos consommations** (tous les mois en période de prélèvement) et de les **consigner dans un cahier**. En cas de contrôle celui-ci vous sera demandé. *Code de l'environnement, art. L.214-8 et R.214-57]*

Les volumes consommés doivent également faire l'objet chaque année d'une **déclaration auprès de l'Agence de l'eau**. A partir de 10 000 m<sup>3</sup>/an, ces volumes sont soumis au paiement d'une redevance.



# Lors de l'acquisition ou la location d'une parcelle

**Si votre projet implique des cultures exigeant le recours à l'irrigation, AVANT de vous installer ou d'acheter une parcelle, il est impératif de vous assurer que vous avez un accès autorisé à une ressource en eau.**

- Si une borne BRL est à proximité :
  - Vérifiez qu'il reste des débits à souscrire en les contactant ;
  - Vérifiez que le débit disponible à la borne est compatible avec votre projet de culture.

Rapprochez-vous des services de BRL exploitation (04 67 32 68 00) pour savoir s'il reste des abonnements disponibles sur la borne la plus proche de vous.

Un coût BRL se décline en 3 volets : coût de l'abonnement, coût du compteur et coût de la consommation en eau.

En cas de raccordement à une borne BRL, vous n'avez aucune démarche à réaliser d'un point de vue réglementaire.


- S'il y a un forage sur la parcelle :
  - Vérifiez qu'il est régularisé auprès de votre vendeur. Un forage régularisé dispose d'un numéro MISE attribué par les services de l'Etat (DDTM34, service eau et risques) ;
  - Vérifiez que le débit fourni par ce forage est suffisant pour votre culture ;
  - Vérifiez qu'il y a bien un compteur (c'est obligatoire).
- S'il y a un prélèvement en cours d'eau :
  - Vérifiez qu'il est régularisé auprès de votre vendeur. Un prélèvement régularisé dispose d'un numéro MISE attribué par les services de l'Etat (DDTM34, service eau et risques) ;
  - Vérifiez qu'il y a bien un compteur (c'est obligatoire).

# POINTS DE VIGILANCE

## avant travaux de création de forage


---

### Dans TOUS les cas

- Il vous sera nécessaire de faire une **déclaration** auprès des services de la **DREAL** (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) **pour un forage de plus de 10m de profondeur** car l'action de faire un forage concerne le sous-sol. Souvent, c'est le foreur qui le fait pour vous. 
- Veillez également avec votre foreur à vérifier qu'il n'y a pas de canalisation d'eau ou de gaz, ainsi que des réseaux d'électricité ou d'opérateur téléphonique sur l'emplacement du forage. Votre mairie doit disposer de la liste des organismes à contacter pour vérifier que votre forage n'atteint pas un réseau de fils ou de canalisations. Cette étape d'avant travaux et de vérification, le foreur peut s'en charger en envoyant des DICT aux structures que votre mairie vous indiquera (**DICT = déclaration d'intention de commencement de travaux**).

### Pour les forages NON-DOMESTIQUES

- Il faut présenter le **dossier de déclaration** de création d'un forage **au moins 2 mois avant les travaux** de forage.  
Les services de l'État ont alors 15 jours pour vous rendre réponse. Vous ne pourrez commencer les travaux qu'après 2 mois et en ayant le récépissé des services de l'État. Jusqu'à 2 mois après réception de votre dossier, les services de l'État se réservent le droit d'interdire les travaux si ceux-ci sont considérés comme impactant le milieu naturel.
- Le dossier de déclaration est à renvoyer au :

Service Eau et Risques  
Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
181 Place Ernest Granier  
Montpellier cedex 2
- Vous trouverez ce que doit contenir ce dossier sur le [site internet de la DDTM34](#) ou leur demander directement. 
- Selon la complexité de votre dossier, la Chambre d'agriculture peut vous accompagner. Si vous êtes situé en zone Natura2000, périmètre de captage d'eau potable, etc., il est préférable que votre dossier Loi sur l'Eau 1.1.1.0 soit réalisé par un bureau d'études. La Chambre d'agriculture peut vous donner des contacts.
- APRES TRAVAUX : Pensez à fournir un **rapport de fin de travaux** aux mêmes services de l'État. Ce rapport comprend la profondeur réelle du forage, son équipement réellement effectué, le débit d'exploitation, la coupe du sol dans lequel le forage s'est fait, etc.

## Quelques contacts utiles pour vous renseigner

---

### Chambre d'agriculture de l'Hérault

CATHERINOT Julie

Chargée de mission gestion de l'eau

☎ 06 27 63 27 79

☎ 04 67 20 88 23

✉ [julie.catherinot@herault.chambagri.fr](mailto:julie.catherinot@herault.chambagri.fr)

### DDTM34

**Direction Départementales des  
Territoires et de la Mer de l'Hérault**  
Police de l'eau

☎ 04 34 46 62 34

✉ [ddtm-sern@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-sern@herault.gouv.fr)

### BRL exploitation

**Bas Rhône Languedoc Exploitation**

☎ 04 67 32 68 00

### Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse – Délégation de Montpellier

Service Redevances

☎ 04.26.22.32.00

## Liens utiles

---

- Site de la DDTM :

<https://herault.gouv.fr> >>

Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Eau > Ressources en eau - Prélèvements

- Site de l'Agence de l'Eau :

<https://www.eaurmc.fr/> >> Redevances > Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

- [Formulaire de déclaration de prélèvement irrigation](#) 